VILLE DE Grigny

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0122-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 19 Novembre 2018

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 19 Novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au Centre Culturel Sidney BECHET, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 24
P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – C. RENKLICAY – G. BAGAVANE – T. DIAWARA - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER - K. OUKBI

Absents Excusés Représentés : 7
S. LAATIRISS représenté par M. AUBRY – M. GAMIETTE représenté par Y. LE BRIAND – A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – Y. ITOUA représentée par Y. BOUKANTAR – C. MABANZA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents : 4
C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2018 – 0122 : « Motion demandant l'expropriation par l'Etat de la CIM et d' ANTARGAZ ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Considérant que l'Etat, au titre de ce P.P.R.T, a projeté l'expropriation des trois entreprises riveraines (G.E.E (Groupement des Enrobés de l'Essonne) et Soufflet Agriculture (silos à grains), à Grigny, ainsi que M.E.L (plateforme de recyclage de déblais de chantier) à Ris-Orangis) et non celle de ces établissements à l'origine des risques,

Vu la délibération DEL-2017-0120 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 ayant réitéré son avis très défavorable sur le projet de ce P.P.R.T qui fut soumis à enquête publique du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus, et ayant redemandé l'expropriation par l'Etat de ces

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0122-DE

deux sociétés, qui permettra d'atteindre l'objectif assigné d'une suppression des risques à effets létaux auxquels sont exposés les populations au sein des zones de dangers,

Considérant qu'il y a eu, à l'occasion de cette enquête publique, une importante mobilisation à Grigny avec de très nombreuses observations et demandes de déplacement de ces dépôts,

Vu le document présenté lors de la réunion organisée par la Préfecture de l'Essonne le 23 juin 2017 relative à la ligne D du RER traversant le périmètre de danger de CIM/ANTARGAZ, et le compte-rendu de cette réunion,

Vu le projet de rapport N°DRA-11 intitulé « Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des société CIM-ANTARGAZ, Etudes de vulnérabilité de l'infrastructure de transport RER D » du 30/07/2011 établi par l'INERIS DRA-10-114053-10270D,

Vu la délibération DEL-2017-0091 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017 ayant demandé l'expropriation des dépôts de la CIM et d' ANTARGAZ par l'Etat,

Vu la motion du Conseil Municipal du 12 avril 2018 par délibération DEL-2018-021 contre ce P.P.R.T CIM-ANTARGAZ, ayant plus particulièrement approuvé que la Ville forme un recours en annulation de cet arrêté préfectoral d'approbation de ce P.P.R.T du 4 avril 2018,

Vu la requête déposée par l'avocat de la Ville au Tribunal administratif de Versailles lui demandant d'annuler cet arrêté préfectoral,

Vu la lettre cosignée par Monsieur le Président Grand Paris Sud et par Messieurs les Maires de Ris-Orangis et de Grigny, adressée à Madame la Préfète de l'Essonne le 10 avril 2018, ci-jointe, réaffirmant que le maintien de ces installations classées SEVESO Seuil Haut n'est pas viable,

Considérant que lors d'une rencontre entre Monsieur le Préfet de l'Essonne et les élus de Grand Paris Sud, de Ris-Orangis et de Grigny, concernant ce P.P.R.T, la solution de délocalisation de ces installations extrêmement dangereuses a de nouveau été avancée par les élus comme la seule à même d'assurer la sécurité des personnes, en particulier des usagers du RER, engageant Monsieur le Préfet à saisir de nouveau les dites entreprises en vue de leur déménagement,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Essonne du 12 octobre 2018, ci-jointe, se cantonnant à mentionner que le Code de l'Environnement l'autorise à ne pas mettre en œuvre les mesures d'expropriations des trois entreprises riveraines si, en substitution, sont proposées et mises en œuvre des mesures alternatives qui permettent d'améliorer *substantiellement* la sécurité des personnes, qu'un travail doit donc être engagé pour examiner la faisabilité de telles solutions, et que la société Antargaz considère que l'intérêt stratégique de son implantation essonnienne la conduit à ne pas envisager, à court et moyen terme, d'évolution majeure,

Considérant que la Ville ne peut pas se contenter de cette seule réponse, d'autant moins dans la perspective où l'hypothèse sus évoquée s'avèrerait irréalisable,

Considérant que lors de la troisième et dernière réunion des Personnes et Organismes Associés le 6 juillet 2017, la Préfecture de l'Essonne avait déjà indiqué qu'elle « entendait

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0122-DE

rapidement engager ce travail sur ces mesures alternatives à la suite de l'approbation du P.P.R.T », mais qu'aucune démarche probante en la matière n'a abouti jusqu'alors,

Considérant surtout que cela ne peut pas être envisagé sans prise en considération, entre autres, des risques à effets létaux pesant plus particulièrement sur les usagers de la ligne D du RER,

Considérant que pour préparer l'exercice « Plan Particulier d'Intervention » (P.P.I) organisé par la Préfecture le 11 octobre dernier, la SNCF, dans toutes ses composantes, n'y a pas été associée, et que, durant cet exercice, seul un appel virtuel et tardif a été simulé à la SNCF pour lui demander de stopper la circulation des rames sans mesurer dans quelles conditions cela aurait pu se faire,

Considérant que nous savons que s'agissant notamment de risques d'explosions quasi-immédiats (dits à cinétique rapide), aucune disposition ne pourra être prise suffisamment vite pour protéger les usagers du RER D,

Considérant qu'il y a une forte fréquentation de cette ligne D, soit environ 143.000 voyageurs empruntant chaque jour les branches « plateau » et « vallée », et que les objectifs de renforcement de l'offre de cette ligne sont incompatibles avec un maintien sur place des établissements générateurs de risques,

Considérant que les services de l'Etat et de la SNCF ont écarté l'hypothèse de protections physiques, c'est-à-dire la réalisation d'ouvrages de génie civil, comme de contournement ou d'évitement, étant donné leur coût prohibitif, pour ne retenir in fine que des « mesures organisationnelles »,

Considérant que ces dernières consisteraient en un déclenchement manuel, compte-tenu de l'hypothèse d'une mise hors service du système électrique, d'un dispositif lumineux en amont de la zone de type « feu de Bengale »,

Considérant que l'étude du dossier officiel transmis de ce P.P.R.T confirmait, sur ces risques à effets létaux des usagers du RER D, des insuffisances qui ne sont ni prises en compte ni traitées,

Considérant que le temps de passage de ces voyageurs dans les zones de dangers a été estimé à 55 secondes, au sein d'une section de la ligne de 1.690 mètres,

Considérant que ce projet de rapport de l'INERIS concluait à la vulnérabilité des voyageurs aux phénomènes de surpression dus aux explosions et aux phénomènes thermiques soit continus soit engendrés par des « boules de feu » ou bien par des « feux de nuages », avec des effets irréversibles voire létaux au sein d'une section de cette ligne de 1.040 mètres, soit durant plus de 30 secondes,

Considérant que ce document indiquait que l'INERIS était dans l'attente de la part de SNCF RESEAU (ex-RFF) d'éléments sur le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) et le protocole de sécurité,

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0122-DE

Considérant que l'analyse et les montants prévisionnels des mesures de protection structurelle qu'évoquait ce projet de rapport n'ont pas été mis à jour, et ont été repris, par exemple, lors de cette réunion du 23 juin 2017,

Considérant qu'en termes de méthode, ce document soulignait que les « mesures organisationnelles » ne pouvaient être envisagées qu'« en complément des protections structurelles à protection partielle »,

Considérant qu'en 2011, ces « protections partielles » présentaient par elles seules un coût évalué entre 20 et 70 millions d'Euros,

Considérant que surtout, les réunions organisées avec la SNCF et les services de sécurité en 2017 ont confirmé l'impossibilité de toute protection physique structurelle à un coût acceptable, étant rappelé que la voie ferrée n'est séparée de la propriété d'ANTAGAZ que par la « voie latérale » de moins de 8 mètres de large,

Considérant que lors de cette réunion du 23 juin 2017, le SDIS a clairement indiqué que même en investissant plus de 100 millions d'Euros de travaux, la protection des voyageurs ne serait pas totalement assurée, étant précisé qu'il faudrait ajouter à ce montant celui de la perte d'exploitation pour la SNCF le temps de la neutralisation indispensable du trafic, soit sans doute plusieurs centaines de millions d'euros supplémentaires,

Considérant que l'unique proposition actuelle de « mesures organisationnelles » a donc été écartée de longue date par les organismes spécialisés, car elle était reconnue inefficace pour écarter la vulnérabilité des voyageurs aux risques,

Considérant qu'au surplus, outre son caractère faillible, car humain, la temporalité de « mesures organisationnelles » n'est pas compatible avec la fréquence de circulation des rames du RER, et que, lors de l'accident d'AZF, de nombreuses victimes ont été à déplorer sur la rocade de Toulouse,

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit que les expropriations des trois entreprises riveraines, dont le coût a été estimé en 2015 à 21 millions d'Euros, soient financées par l'Etat pour un tiers, par les sociétés dont les installations constituent la source des risques pour un tiers et par notre Communauté d'Agglomération (qui perçoit la Contribution Economique Territoriale) pour un tiers,

Considérant que Grand Paris Sud devrait donc débourser au moins 7 millions d'euros et s'y refuse,

Considérant que la délocalisation d'ANTARGAZ a été estimée à un montant inférieur, soit 18 millions d'Euros,

Considérant qu'il n'y a aucune ambiguïté sur le fait que l'Etat a présenté la délocalisation de la société ANTARGAZ comme faisant partie de ses propositions parmi trois scénarios envisagés, lors d'une réunion d'information et d'échanges relative à l'élaboration de ce P.P.R.T le 27 février 2017, mais a ultérieurement décidé unilatéralement de retenir comme seule « stratégie » l'expropriation des entreprises riveraines,

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0122-DE

Considérant que l'Etat est informé de longue date de cette situation et qu'une de ses missions premières est d'assurer la sécurité de nos concitoyens,

Délibère, et,

Demande à nouveau l'expropriation par l'Etat des dépôts d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS.

Autorise Monsieur le Maire à poursuivre toutes démarches utiles à ce titre.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

Vote* : *Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 21 NOV. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 21 NOV. 2018

Envoyé en préfecture le 21/11/2018
Reçu en préfecture le 21/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0122-DE

Considérant que, pourtant, dans le cadre de la mise en balance des avantages et des inconvénients des différentes solutions, la situation de l'entreprise à l'origine du risque industriel relève du droit commun de l'action publique et notamment des conditions dans lesquelles il peut être envisagé une éviction autoritaire compensée par une indemnisation préalable et intégrale du préjudice subi,

Considérant que ces dépôts très dangereux de la CIM et d'ANTARGAZ classés « SEVESO Seuil haut » ne peuvent donc pas être maintenus sur place du fait des menaces qu'ils font peser sur la vie des riverains et des usagers du RER D,

Considérant que la responsabilité de cette situation repose sur ces seules sociétés qui sont les génératrices des risques et que c'est à l'évidence leur départ qui s'impose,

Considérant qu'il est invraisemblable que la seule réponse apportée par l'Etat soit l'expropriation des entreprises riveraines et non de celles génératrices des risques pour les tiers,

Considérant que ce P.P.R.T n'empêchera pas de menacer de mort violente les usagers du RER D pendant la période où ils circulent à proximité immédiate de ces dépôts,

Considérant que la délocalisation des installations d'ANTARGAZ serait moins coûteuse que l'expropriation des entreprises riveraines, et plus vertueuse,

Considérant que cette société ANTARGAZ a refusé les possibilités de délocalisation que l'Etat lui avait proposées, que deux autres sites pourraient lui convenir en Essonne mais que cette recherche n'a pas été étendue à toute l'Ile-de-France,

Considérant que la suppression ou le déplacement de ces installations était pourtant la solution à retenir depuis fort longtemps et que Monsieur le Préfet de l'Essonne avait informé la Ville en 1993 que *« la société ELF-ANTARGAZ avait décidé d'arrêter au cours de l'été 1994 les activités du dépôt de gaz et de procéder au démontage des installations »*,

Considérant que même lorsqu'il existe un régime particulier pouvant conduire à l'expropriation des propriétaires exposés aux risques naturels ou industriels, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,